



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
20 novembre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Liste de points concernant le septième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (CCPR/C/GBR/CO/6, par. 14), préciser la position de l'État partie concernant la notion de compétence et les circonstances dans lesquelles l'application extraterritoriale du Pacte peut être faite, notamment en ce qui concerne les opérations militaires à l'étranger.
2. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (CCPR/C/GBR/CO/6, par. 6), décrire les mesures prises pour assurer la mise en œuvre de tous les droits consacrés par le Pacte qui ne sont pas énoncés dans la loi de 1998 relative aux droits de l'homme et indiquer les articles du Pacte qui sont expressément protégés par la loi en Écosse. Rendre compte des progrès accomplis dans la mise en place d'une charte des droits pour l'Irlande du Nord, conformément à l'Accord de Belfast (Accord du Vendredi saint) et aux recommandations de la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord. Indiquer également s'il est prévu d'abroger la loi de 1998 relative aux droits de l'homme et pour adopter une nouvelle charte des droits pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir que tout nouveau texte couvre tous les droits consacrés par le Pacte et protège ces droits sur l'ensemble du territoire.
3. Indiquer quel processus d'évaluation et d'examen a été mis en place pour donner suite aux précédentes recommandations du Comité (CCPR/C/GBR/CO/6, par. 6 et 7) concernant l'adhésion au Protocole facultatif et le retrait des réserves au Pacte et préciser si les organes nationaux, y compris les commissions des droits de l'homme et les commissions parlementaires, sont engagés dans ce processus.
4. Expliquer les facteurs qui ont conduit l'administration d'Irlande du Nord à ne pas donner de renseignements au sujet des articles du Pacte à l'égard desquels elle assume une responsabilité de politique générale et indiquer ce qui sera fait pour que cela ne se reproduise pas. Décrire les mesures prises pour garantir que tout futur transfert des

* Adoptée par le Comité à sa 112^e session (7-31 octobre 2014).



responsabilités du Secrétaire d'État relatives à la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord aux institutions décentralisées ne porte pas atteinte à l'indépendance de cette commission ni à ses activités, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris). Indiquer les mesures prises pour que la Commission soit dotée de moyens financiers suffisants pour lui permettre de fonctionner efficacement.

Non-discrimination, égalité hommes-femmes, interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse et droits des minorités (art. 2, 3, 20, 26 et 27)

5. Indiquer les mesures prises pour combattre efficacement la haine raciale et religieuse ainsi que les images stéréotypées négatives des minorités ethniques, religieuses ou autres véhiculées dans les médias britanniques, qui visent principalement les musulmans et les personnes d'ascendance africaine, notamment les migrants et les demandeurs d'asile. Présenter également les mesures prises pour lutter contre le racisme sur Internet et dans le sport et contre les brimades et les insultes racistes à l'école. Indiquer le nombre d'infractions motivées par la haine raciale qui ont été signalées à la police et donner des renseignements sur les enquêtes et les condamnations auxquelles elles ont donné lieu.

6. Donner des renseignements sur les mesures prises: a) pour lutter contre la discrimination fondée sur la caste, en précisant si des progrès ont été réalisés sur la voie de l'adoption d'une législation interdisant cette discrimination; b) pour accroître la représentation des minorités ethniques dans la fonction publique et l'appareil judiciaire. Expliquer ce qui est fait pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination sociales dont font l'objet les tziganes, les roms et la communauté des gens du voyage, mettre à leur disposition des aires d'accueil et de logement convenables, sûres et culturellement adéquates, pour leur donner accès à l'emploi, aux services de santé et à l'éducation en toute égalité et offrir des garanties suffisantes contre les expulsions. Indiquer s'il est prévu de prendre des dispositions pour qu'aux Bermudes l'âge du consentement sexuel pour les homosexuels soit le même que pour les hétérosexuels et les lesbiennes. Indiquer également quelles mesures ont été prises donner suite à la recommandation du Comité concernant le retour des habitants de l'archipel des Chagos sur leurs terres ancestrales, dans le Territoire britannique de l'océan Indien (CCPR/C/GBR/CO/6, par. 22).

7. Décrire les mesures prises pour tendre à corriger les inégalités raciales dans le système de justice pénale, notamment: a) le nombre disproportionné d'arrestations de personnes d'ascendance africaine; et b) la surreprésentation de ces personnes parmi les détenus et les délinquants en probation en Angleterre et au pays de Galles, ainsi que leur surreprésentation dans les établissements pour jeunes délinquants.

8. Donner des renseignements sur les changements apportés aux pouvoirs d'interpellation et de fouille prévus dans la loi de 2007 relative à la justice et la sécurité (Irlande du Nord) ainsi que sur les mesures prises pour surveiller et évaluer l'utilisation des pouvoirs d'interpellation, de fouille et d'interrogatoire en Irlande du Nord et pour garantir que ces pouvoirs soient exercés dans le respect des articles 2, 12 et 17 du Pacte. Indiquer également s'il a été procédé à une évaluation de l'exercice de ces pouvoirs, en particulier dans le cas des fouilles massives menées illégalement par la police, de façon à vérifier qu'il est compatible avec les dispositions du Pacte et décrire les mesures prises pour améliorer la pratique en ce qui concerne les éléments suivants: ciblage, proportionnalité, formation des agents de la force publique, collecte de données, transparence et consentement.

9. Décrire les mesures prises pour: a) accroître la représentation des femmes dans la fonction publique et l'appareil judiciaire, y compris aux postes de décision; b) faire disparaître l'écart de salaire entre les hommes et les femmes; c) faire en sorte que les femmes soient totalement associées aux actions qui portent sur les séquelles du conflit en Irlande du Nord, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

Violence à l'égard des femmes, y compris violence au foyer (art. 2, 3, 7 et 26)

10. Décrire les mesures prises, en montrant leur efficacité, pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence au foyer et le viol, notamment des femmes noires et des femmes appartenant à une minorité ethnique, en particulier au Royaume-Uni et aux Bermudes. Expliquer ce qui est fait pour garantir que ces violences fassent l'objet d'enquêtes diligentes, que leurs auteurs soient poursuivis et dûment punis et que les victimes aient accès à des recours utiles. Préciser s'il est prévu d'introduire en Irlande du Nord un dispositif d'alerte ou d'autres mesures semblables de prévention de la violence au foyer permettant aux victimes d'obtenir rapidement une protection.

Mesures de lutte contre le terrorisme (art. 7, 9, 10, 14 et 16)

11. Répondre aux préoccupations concernant la portée de la législation antiterroriste actuelle, y compris de la définition du terrorisme et de l'incitation au terrorisme, qui est très générale et pourrait même être appliquée à des journalistes ou des blogueurs politiques qui publient les articles que les autorités jugent dangereux pour la sécurité publique. Exposer les initiatives prises pour réviser la législation antiterroriste actuelle à la lumière des recommandations faites par la personnalité indépendante chargée d'examiner la législation relative au terrorisme (Independent Reviewer) et pour garantir que les personnes dont les droits sont violés dans le contexte d'activités antiterroristes aient accès à un recours utile.

Droit à la vie et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 2, 6, 7, 9, 10 et 16)

12. Indiquer les mesures prises pour: a) faire baisser les taux de suicide, en particulier en Écosse où ils sont élevés, s'occuper du problème des suicides en prison; b) prévenir les décès causés par la police et les décès en détention en Écosse; c) veiller à ce que les cas de décès dans les établissements de santé mentale fassent l'objet d'une enquête approfondie et indépendante.

13. Exposer les dispositions prises face à la menace que continuent de représenter les organisations paramilitaires en Irlande du Nord. Répondre aux préoccupations exprimées sur les questions ci-après et indiquer les mesures prises à ce sujet: a) l'absence d'un cadre global pour traiter des décès liés au conflit en Irlande du Nord, ainsi que l'ingérence policière et politique dans le travail de l'Ombudsman de la police pour l'Irlande du Nord et des retards dans les procédures conduites par le *Coroner* en Irlande du Nord, et donner des renseignements sur les enquêtes toujours en suspens dans le cas de décès liés au conflit; b) le maintien, dans la loi de 2005 relative aux enquêtes, de pouvoirs permettant que l'enquête soit soumise au contrôle de ministres à tous les stades. Préciser également où en est l'enquête sur le meurtre de Pat Finucane.

14. Indiquer quand la législation criminalisant l'avortement en Irlande du Nord sera modifiée de façon à prévoir des exceptions également en cas d'anomalie fœtale mortelle et de grossesse résultant d'un viol ou d'un inceste, en veillant à respecter le principe de la sécurité juridique.

15. Donner des informations sur les garanties en place contre l'utilisation abusive d'armes à décharge électrique (Taser) par les agents de la force publique en Angleterre, au pays de Galles et en Écosse, si ces armes continuent d'être utilisées ou déployées. Préciser également s'il est prévu de remplacer l'utilisation de projectiles à impact atténué en Irlande du Nord par des méthodes moins dangereuses.

16. Décrire les mesures prises pour garantir qu'une enquête indépendante, impartiale, approfondie et efficace soit menée sur les allégations graves de torture et de mauvais traitements, de détention arbitraire, de disparition forcée et de transfert de personnes détenues à l'étranger par les forces britanniques dans le cadre des interventions militaires en Afghanistan et en Iraq et des opérations antiterroristes, que des peines à la mesure de la gravité des actes commis soient prononcées contre les personnes jugées responsables et que les victimes ou leur famille aient accès à des recours appropriés. À ce sujet, donner des renseignements à jour sur: a) l'enquête menée par la Commission du renseignement et de la sécurité du Parlement britannique sur les questions soulevées dans le rapport de la Commission d'enquête sur les détenus; b) les avancées réalisées dans l'enquête sur la complicité des services de sécurité britannique dans la remise à la Libye, alors que Muammar Kadhafi était encore au pouvoir, de deux opposants au régime, Sami al-Saadi et Abdul Hakim Belhaj; c) les progrès accomplis dans l'enquête ouverte sur les actes de torture et les exécutions visant une vingtaine d'Iraqiens que les troupes britanniques auraient commis en 2004 (l'affaire dit «Danny Boy»); d) l'enquête sur les allégations selon lesquelles des membres des forces spéciales britanniques auraient livré des détenus aux États-Unis, à Camp Nama, une prison secrète dans l'enceinte de l'aéroport international de Bagdad.

17. Préciser si l'État partie a abrogé les paragraphes 4 et 5 de l'article 134 de la loi de 1988 sur la justice pénale, qui prévoient comme moyens de défense pour une personne accusée d'avoir infligé intentionnellement, alors qu'elle agissait à titre officiel, une douleur ou des souffrances aiguës, la possibilité de faire valoir qu'elle avait «une autorité, une justification ou une excuse légitime» et également le fait que l'acte est autorisé par le droit d'une autre partie du Royaume.

18. Donner des renseignements sur l'application et les conséquences du nouveau dispositif de contention introduit en juillet 2014 pour les personnes privées de liberté et sur la formation dispensée aux personnels en ce qui concerne l'utilisation de la force. Indiquer comment il est garanti que la contention physique des enfants et des jeunes dans les foyers pour enfants fermés, les centres éducatifs fermés et les établissements pour les délinquants âgés de moins de 18 ans et que la mise à l'isolement cellulaire des enfants dans les établissements pour jeunes délinquants soient des mesures de dernier recours, appliquées exclusivement pour éviter que l'enfant ne fasse du mal à soi-même ou à autrui; indiquer ce qui est fait pour interdire l'utilisation de toute technique de contention conçue pour infliger une douleur aux jeunes délinquants. Préciser si les recommandations contenues dans les rapports de l'Enquête publique sur l'hôpital de Stafford (NHS Foundation Trust) ont été mises en œuvre. Décrire les mesures prises face à la grave situation de maltraitance dans les établissements de soins de santé et de protection sociale en Irlande du Nord, en particulier dans les maisons pour personnes âgées ou personnes handicapées.

19. Exposer les mesures prises en ce qui concerne les agressions physiques et sexuelles d'enfants, y compris dans des foyers d'accueil et sur des enfants âgés de 16 à 18 ans, et comment il est garanti que de tels actes fassent l'objet d'enquêtes diligentes, que leurs auteurs soient poursuivis et punis et que les victimes aient accès à des recours utiles,

notamment à une indemnisation. Donner des renseignements à jour sur l'avancement des enquêtes concernant: a) les mauvais traitements infligés à des enfants dans des foyers d'accueil (autres que des établissements scolaires) en Irlande du Nord jusqu'en 1995 (Enquête sur les cas de maltraitance commis par le passé dans des institutions); b) le nombre élevé de cas d'atteintes sexuelles sur des enfants dans le territoire britannique d'outre-mer de Sainte-Hélène; c) les allégations de violences physiques et sexuelles subies par des garçons à l'ancienne école Saint Ninian, à Falkland dans le comté de Fife. Décrire également les mesures prises pour interdire explicitement les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris à la maison et dans les structures de protection de remplacement et supprimer tout moyen de défense qui peut être prévu dans les textes législatifs, dans toute la juridiction de l'État partie.

Liberté et sécurité de la personne (art. 9)

20. Donner des renseignements sur l'évaluation faite par les services de police d'Irlande du Nord de l'exercice des pouvoirs d'arrestation en vertu de l'article 41 de la loi de 2000 relative au terrorisme, ainsi que des statistiques montrant le nombre de personnes arrêtées en vertu de l'article 41 qui ont ensuite été inculpés et/ou condamnés pour infraction liée au terrorisme. Préciser également si, au Royaume-Uni, des dispositions ont été prises pour garantir aux personnes soupçonnées de terrorisme qui ont été placées en détention avant inculpation la possibilité de demander une libération sous caution.

21. Indiquer quelles sont les garanties juridiques mises en place en Écosse pour protéger par la loi les personnes qui ne sont pas en mesure de donner leur consentement à leur placement ou à un traitement dans un établissement psychiatrique ou dans une autre structure de soins.

Traitement des personnes privées de leur liberté (art. 10)

22. Décrire ce qui est fait pour améliorer les conditions de détention, notamment: a) les dispositions prises pour atténuer le problème de la forte population carcérale et de la surpopulation, en particulier en Irlande du Nord et en Écosse; b) la réforme de l'administration pénitentiaire en Irlande du Nord et le calendrier établi pour la mise en œuvre complète des recommandations contenues dans le rapport de 2011 de l'Équipe d'évaluation des prisons; c) les mesures visant à améliorer les activités de formation et de loisirs et à faire baisser le niveau de violence dans les établissements écossais pour jeunes délinquants, en particulier dans l'établissement de Polmont; d) les dispositions adoptées face au nombre disproportionné de femmes en détention; e) les mesures prises en réponse à l'augmentation du nombre de détenus souffrant de troubles mentaux, en particulier en Écosse et spécialement parmi les femmes détenues, ainsi que les mesures prises pour fournir des soins de santé mentale adéquats et des services appropriés et ainsi réduire le nombre d'actes d'automutilation; f) les mesures prises pour enquêter sur les plaintes pour agressions sexuelles subies par des femmes au centre pour migrants de Yarl's Wood.

Droit à un recours utile et droit à un procès équitable (art. 2, 14 et 24)

23. Donner des renseignements sur les mesures prises pour: a) garantir que la tenue d'audiences secrètes consacrées à l'examen des pièces écrites dans le cadre des procédures judiciaires, en particulier celles qui sont prévues par la loi de 2013 relative à la justice et à la sécurité, ne porte pas atteinte au droit à un recours utile, y compris dans le cas d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, ni au droit à un procès équitable; b) garantir la compatibilité des modifications législatives introduites en 2014, qui fixent de nouveaux

critères relatifs à l'erreur judiciaire, avec le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte; c) obtenir une diminution des retards dans les procédures pénales en Irlande du Nord et établir dans un texte des délais impératifs pour l'examen des affaires; d) veiller à ce que des garanties complémentaires suffisantes pour assurer un procès équitable en Écosse soient mises en place avant la suppression de l'obligation de corroboration des preuves.

24. Expliquer dans quelle mesure les restrictions d'accès à l'aide juridictionnelle dans le cadre du contrôle judiciaire, qui ont été introduites par le règlement de 2014 sur l'aide juridictionnelle au civil (rémunération) (modification n° 3), et les réformes proposées dans la partie 4 du projet de loi relatif à la justice pénale et aux tribunaux sont compatibles avec les obligations du Royaume-Uni au titre du Pacte. Indiquer également les modifications en cours et prévues au système d'aide juridictionnelle, y compris en Écosse, et leur incidence sur l'accès à la justice et à des recours utiles, y compris pour les non-résidents et les migrants placés en rétention

25. Indiquer les mesures prises pour: a) relever l'âge de la responsabilité pénale; b) limiter l'utilisation excessive de la détention provisoire d'enfants inculpés, en Irlande du Nord, et veiller à ce que les enfants soient placés en détention uniquement en cas d'absolue nécessité et en dernier ressort.

Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

26. Indiquer les initiatives prises en vue: a) d'accroître la capacité du mécanisme national d'orientation pour qu'il puisse repérer les victimes de traite, en particulier les enfants en ce qui concerne les centres de détention et le recueil de données; b) de prolonger éventuellement la période de quarante-cinq jours de repos et de rétablissement accordée aux victimes; c) de supprimer l'obligation de montrer qu'il y a eu contrainte pour déterminer si un enfant a été victime de traite et, dans le cas des adultes, l'obligation de montrer l'impossibilité de s'opposer à l'exploitation, exercée par la menace, la force ou la coercition; d) de supprimer la condition de déplacement et de garantir que toutes les personnes impliquées dans la filière de la traite soient considérées comme complices des infractions; e) de prévoir par la loi des solutions à long terme, en dehors des procédures d'asile, permettant d'éviter le renvoi des victimes dans des pays où celles-ci risquent de se retrouver en difficulté ou de subir des représailles; f) de traiter les cas de travail forcé de travailleurs migrants et les cas de mauvais traitements infligés à des travailleurs migrants, notamment des domestiques; g) d'établir un bureau de commissaire indépendant et efficace chargé de la lutte contre l'esclavage.

Traitement des étrangers (art. 2, 7, 9, 13 et 26)

27. Indiquer: a) les mesures prises pour garantir dans les faits le strict respect du principe du non-refoulement et préciser s'il est prévu d'abandonner ou de revoir la politique consistant à accepter les assurances diplomatiques pour justifier l'expulsion d'étrangers soupçonnés d'infractions liées au terrorisme vers des pays où ceux-ci courent un risque réel d'être soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements; b) les initiatives prises pour fixer une limite à la durée de la rétention dans les centres d'éloignement des migrants et ainsi éviter qu'en pratique les personnes ne soient retenues pour une durée indéterminée; c) les moyens permettant de garantir que le placement en rétention ne soit utilisé qu'en dernier recours et soit une mesure raisonnable, nécessaire et proportionnée au regard des circonstances. Indiquer également les conséquences des changements apportés à la procédure accélérée pour les personnes en rétention pour exécuter la décision rendue par la *High Court* en juillet 2014 dans l'affaire *Detention Action v. Secretary of State for the Home Department*, en particulier en ce qui concerne les garanties suffisantes contre tout

risque d'arbitraire, parmi lesquelles la possibilité de bénéficier de l'aide juridictionnelle rapidement et dès le début.

Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille (art. 17)

28. Montrer la compatibilité avec le Pacte du programme de surveillance Tempora du Centre des communications du Gouvernement britannique et de la législation britannique régissant la surveillance et l'interception, l'analyse, l'utilisation et l'archivage des communications et données privées, notamment de la loi sur la conservation des données et les pouvoirs d'investigation, qui oblige les entreprises de téléphonie et les fournisseurs d'accès à Internet à recueillir les données personnelles de leurs clients relatives aux communications, à suivre l'utilisation que leurs clients font de leur téléphone et d'Internet et à conserver ces données pendant douze mois, et à en permettre l'accès à la police, aux services de sécurité et à au total 600 organismes publics, sur demande. Donner des renseignements sur les garanties juridiques existantes pour prévenir l'accès injustifié de l'État aux communications privées, indépendamment de la nationalité des personnes dont les communications sont interceptées et de l'endroit où elles se trouvent, ainsi que la façon dont ces garanties sont respectées dans la pratique. Expliquer également dans quelle mesure la conservation pour une durée indéterminée de l'ADN et des empreintes digitales d'un adulte satisfait aux critères de nécessité et de proportionnalité.

Liberté de conscience et de religion, liberté d'expression, droit de réunion pacifique et liberté d'association (art. 18, 19, 21 et 22)

29. Indiquer, en précisant les modalités, si l'État partie prévoit: a) d'abolir les infractions de la common law de blasphème et d'insulte blasphématoire en Irlande du Nord et de réformer les lois sur la diffamation applicables en Irlande du Nord et en Écosse, à la lumière des précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/GBR/CO/6, par. 25); b) de rendre la loi de 1989 sur les secrets officiels conforme à ses obligations au titre de l'article 19 du Pacte (CCPR/C/GBR/CO/6, par. 24); c) de modifier la définition large d'«extrémisme intérieur» et de mettre en œuvre les recommandations faites dans le rapport de l'Inspection de police de Sa Majesté intitulé «A review of national police units which provide intelligence on criminality associated with protest»; d) de s'occuper de la question de la surveillance des manifestants, ouverte et secrète, y compris de la présence de policiers infiltrés dans des manifestations et des campagnes pacifiques, et de la question des données sur des manifestants pacifiques qui seraient recueillies par des sociétés privées de sécurité; e) de mettre fin à la pratique de l'encerclement («kettling») et à l'utilisation de mesures préventives et d'injonctions civiles frappant des manifestants; f) de modifier la loi de 2006 relative à la police, à l'ordre public et à la justice pénale (Écosse) de manière à réduire la période de notification d'une manifestation à quelques jours et à abaisser les coûts financiers associés à l'obtention de l'autorisation d'organiser une manifestation.

Droit de participer à la vie publique (art. 25)

30. Indiquer les mesures prises pour modifier, conformément à la précédente recommandation du Comité (CCPR/C/GBR/CO/6, par. 28), la législation qui prive tous les condamnés incarcérés de leur droit de vote.